

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1387

présenté par

M. Potterie, M. Becht, M. Bournazel, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. El Guerrab,
M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, Mme Kuric,
M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 39 *decies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « activité industrielle » sont insérés les mots « ou commerciale » ;

2° Aux 3° et 7° , après les mots : « des opérations de conception, » sont insérés les mots : « de commercialisation, » ;

3° Au neuvième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre à la concurrence des nouveaux acteurs internationaux intervenant sur son marché, le commerce doit investir massivement pour se transformer en s'appuyant sur les outils et équipements numérique. Ces investissements sont d'autant plus importants dans le contexte actuel, la crise sanitaire ayant accéléré le basculement des consommateurs vers le e-commerce.

La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a mis en place un mécanisme de suramortissement accéléré pour soutenir les investissements numériques des industriels.

Le présent amendement propose d'étendre cette mesure de soutien aux investissements des commerçants. Afin de soutenir le commerce dans le cadre de la relance de l'économie, le mécanisme de suramortissement est prolongé d'une année.